

BTS ASSURANCE

ASSURANCES DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ-U5.1

Session 2009

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

Documents et matériels autorisés :
Code civil, Code des assurances, calculatrice.

Tout autre matériel est interdit

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Ce sujet comporte 32 pages numérotées de 1/32 à 32/32.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	1/32

Dossier LALUMIÈRE

Vous êtes employé(e) comme collaborateur(trice) du cabinet de courtage TOUCHE Jean-Luc, qui gère le dossier de l'entreprise LALUMIÈRE.

PREMIER TRAVAIL (25 points)

Après avoir reçu le rapport de l'expert concernant l'incendie du 11 décembre 2007, vous préparez le règlement à effectuer à l'établissement LALUMIÈRE.

*Calculez l'indemnité due à l'assuré en précisant la procédure de règlement.
Tous les calculs doivent être justifiés.*

DEUXIÈME TRAVAIL (15 points)

Suite au courrier de LA SÉRÉNITÉ Assurances en date du 26 décembre 2007, vous avez pris rendez-vous avec Monsieur Paul LALUMIÈRE pour faire le point sur son contrat d'assurance.

Expliquez à M. LALUMIÈRE le calcul du taux S/P s'élevant à 131 % en lui précisant sa signification.

2.2 Présentez-lui des mesures permettant de rétablir l'équilibre technique.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	2/32

TROISIÈME TRAVAIL (15 points)

A l'occasion de ce rendez-vous vous lui proposez une garantie lui permettant de prendre en charge les conséquences d'une éventuelle inactivité.

3.1 Exposez les caractéristiques des différentes garanties possibles.

M. LALUMIÈRE choisit la garantie Pertes d'exploitation pour une durée d'indemnisation de 12 mois.

3.2 Afin de préparer l'avenant à son contrat, calculez la marge brute et le taux de marge brute pour l'exercice comptable 2007 à partir du compte de résultat de l'entreprise LALUMIÈRE. Déterminez la marge brute à assurer pour l'année 2009 (taux de croissance annuel prévisionnel du chiffre d'affaires : 1,5 % pour les années à venir).

QUATRIÈME TRAVAIL (25 points)

Nous avons reçu la demande de notre assuré en date du 28 février 2008 qui désire que nous intervenions dans son litige avec le café-restaurant LE CAPRI à Toul.

4.1 Analysez la responsabilité de l'entreprise LALUMIÈRE vis-à-vis du café-restaurant LE CAPRI (fondement juridique, actions possibles)

4.2 Appréciez les positions des assureurs LA SÉRÉNITÉ et AML (Assurances mutuelles de Lorraine) dans les courriers du 10 mars 2008 et 8 avril 2008.

4.3 Justifiez l'exclusion opposée par LA SÉRÉNITÉ pour refuser sa garantie.

Documents joints : 4 chemises

-  Chemise « *SINISTRE INCENDIE* »
-  Chemise « *SURVEILLANCE DU PORTEFEUILLE* »
-  Chemise « *SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE* »
-  Chemise « *LES CONTRATS D'ASSURANCE ET DOCUMENTATION COMPTABLE* »

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	3/32

Dossier Lalumière

CHEMISE :

« ***SINISTRE INCENDIE*** »

- Déclaration du sinistre incendie du 11 décembre 2007 1 page
- Rapport du Cabinet d'expertise du cabinet GRASIEN 2 pages

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	4/32

Cabinet TOUCHE Jean- Luc

Route de Paris
54200 ECROUVES

Ecrouves, le 13 décembre 2007

LA SÉRÉNITÉ
Centre de gestion de sinistres
1, rue des Coches
57 000 METZ

Réf. DOS 1020

Numéro de police 951871 AB

DÉCLARATION DE SINISTRE

Sinistre Incendie

Date du sinistre : 11 décembre 2007
Lieu du sinistre : Manonville Ferme des Azerailles
Assuré : Entreprise LALUMIÈRE

Circonstances

Un incendie s'est déclaré vers 18h30 dans un bâtiment abritant le bois et les différents éléments nécessaires à la fabrication de meubles.

Les dommages ont été circonscrits rapidement ; nous avons missionné le cabinet Grasien pour le bâtiment et pour le contenu.

Jean-Luc TOUCHE

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	5/32

Cabinet d'expertise
GRASIEN

PROCES VERBAL D'EXPERTISE

ASSURÉ

NOM - PRÉNOM : **Entreprise LALUMIÈRE**
ADRESSE : Ferme des Azerailles
54380 MANONVILLE
QUALITÉ : ***Fabrication de meubles et de palettes***

NATURE DU SINISTRE : Incendie hangar à bois
DATE DU SINISTRE : 11 décembre 2007

DATE DE VISITE DES LIEUX : 23 décembre 2007

Personnes convoquées	Qualité	Présents	Absents
M GRASIEN Jacques	Expert missionné par LA SÉRÉNITÉ Assurance	x	
M LALUMIÈRE Paul	Assuré LA SÉRÉNITÉ	x	
M . MIENNE Jean	Expert de M. LALUMIÈRE	x	

De l'ensemble des personnes présentes sur le terrain, il apparaît les conclusions suivantes :

CAUSES ET CIRCONSTANCES :

L'incendie a pris naissance dans un meuble de cuisine que les ouvriers venaient de terminer et avaient entreposé dans la zone réservée à cet effet dans le hangar à bois.

Le 11 décembre 2007, vers 18 h30 , alors que la nuit était déjà tombée depuis longtemps et que les salariés avaient en grande partie terminé leur journée, deux employés de l'entreprise LALUMIÈRE, encore présents, aperçoivent des fumées sortant du hangar à bois.

Ce hangar est destiné à l'entrepôt de bois, de palettes, mais il contient aussi des meubles terminés, destinés à l'exposition ou à la livraison.

Immédiatement persuadés qu'il y a un gros problème, les deux employés se précipitent sur les lieux. A l'intérieur, très rapidement, ils découvrent l'origine des fumées ; le feu a pris dans un meuble de cuisine qui y était entreposé. Les deux hommes gardent leur sang-froid et parviennent à éteindre le début d'incendie avec 2 extincteurs.

Toutefois ces événements restent mystérieux et l'origine du sinistre ne peut être déterminée.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	6/32

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- ✓ La présence de fumeurs parmi les ouvriers permet de supposer que des mégots auraient été mal éteints et le vent peut avoir attisé le feu.
- ✓ A proximité du meuble, on peut constater la présence d'une prise de courant de qualité médiocre ; un court-circuit pourrait alors aussi être à l'origine du feu.

RESPONSABILITÉ ET RECOURS

Compte tenu des circonstances de cette affaire, Monsieur Paul LALUMIÈRE n'a pas contesté sa responsabilité et le dommage a pu être chiffré contradictoirement. Aucun recours n'est envisagé.

VÉRIFICATION DU RISQUE

La matérialité du risque est conforme au contrat de l'entreprise LALUMIÈRE

Cependant, l'entretien annuel des extincteurs n'a pas été respecté.

Ce qui pour une activité de menuiserie majore le niveau de prime de 10 % au minimum (position confirmée par le service gestion de sinistres de la Compagnie LA SÉRÉNITÉ Assurances)

L'indice FFB est de 774,60 au jour du sinistre.

LES DOMMAGES

- 1) L'isolation du hangar à bois (en placoplâtre) a été faite récemment par l'entreprise.
La réfection est estimée à 3 468,40 € TTC ; la vétusté est fixée à 10 %.
- 2) Une partie du stock de bois, valeur 1 830 € HT est noircie par les fumées, mais il est possible de le récupérer par un nettoyage haute pression et un séchage.
Coût de l'intervention de 250 € HT.
- 3) Une machine de manutention (palan électrique à deux vitesses) de 12 ans est complètement détruite
Les réparations sont estimées à 2 220 € HT. ; la vétusté est fixée à 4 % par an.
- 4) Deux meubles fabriqués et remisés sont irrécupérables :
Coût de production global de 1 250 € HT.
- 5) Recharges des deux extincteurs utilisés : 95 € en global

La TVA pour ces divers postes est de 19.60 %.

L'entreprise LALUMIÈRE récupère la TVA.

OBSERVATIONS

Néant

Le 3 janvier 2008

Cabinet GRASIEN – Expert Incendie
9, rue de Sanne
54000 NANCY

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	7/32

Dossier *Lalumière*

CHEMISE :

« SURVEILLANCE DU PORTEFEUILLE »

- Note de service de la Compagnie LA SÉRÉNITÉ 1 page
- Lettre au courtier pour étude de la sinistralité 1 page
- Statistiques sur l'équilibre technique du client 1 page

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	8/32

LA SÉRÉNITÉ Assurance

Société Anonyme d'Assurances

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : Rue de la Chance - 75009 PARIS

Paris, le 21 décembre 2007

à

Délégation de METZ

Service Surveillance du Portefeuille

1, rue des Coches

57000 METZ

Objet

Contrat N° 951871 AB

LALUMIÈRE

NOTE À L'ATTENTION DU SERVICE SURVEILLANCE DU PORTEFEUILLE

Suite à votre demande, nous vous joignons nos explications quant aux sinistres de l'entreprise LALUMIÈRE depuis la souscription du contrat, à savoir les trois dernières années :

L'entreprise de meubles nous a déclaré 5 sinistres au cours des dernières années :

- **Vol** : les voleurs se sont introduits dans le bâtiment (E) à l'aide d'une voiture « bélier » le 12 juin 2005
- **Mauvaise manipulation** par les ouvriers lors d'une livraison de palettes le 25 novembre 2006
- **Incendie** : départs d'incendie
 - ↳ Atelier de menuiserie (zones F) le 8 septembre 2006
 - ↳ Atelier de menuiserie (zones G) le 21 mars 2007
 - ↳ Hangar à bois (zone D) le 11 décembre 2007.Ce dernier sinistre n'est pas encore réglé.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	9/32

Metz, le 26 décembre 2007

Délégation de METZ

Service Surveillance du Portefeuille
1, rue des Coches
57000 METZ

à

Monsieur Jean-Luc TOUCHE
Courtier d'assurance
Route de Paris
54200 ECROUVES

REF

Contrat N° 951871 AB
LALUMIÈRE

Cher Monsieur,

Nous avons procédé à l'analyse du contrat multirisques professionnels de l'entreprise LALUMIÈRE.

Le rapport S/P est de 131 % sur les 3 dernières années comme vous pourrez le constater sur l'imprimé informatique joint. Nous vous informons, qu'en conséquence, nous ne pouvons maintenir ce contrat en l'état.

Nous vous demandons en accord avec votre client de mettre en place des mesures susceptibles d'améliorer l'équilibre technique. Il conviendrait en premier lieu de revaloriser la prime annuelle, en supprimant l'écart tarifaire de 8 %.

A défaut d'accord sur ces bases avant le 1^{er} juillet 2008, nous serons contraints de dénoncer le contrat à l'échéance.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Chef de Service
Madame SECURITAS

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	10/32

SURVEILLANCE PORTEFEUILLE

ASSURE : LALUMIÈRE

SITUATION au 23/12/07

NOMBRE DE CONTRATS EN COURS 1

SOMME DES PRIMES NETTES 6 100 €

ECART TARIFAIRE 8 % (Geste commercial)

Résultats nets	2005	2006	2007
NOMBRE DE SINISTRES DECLARES	1	2	2
NOMBRE DE SINISTRES TERMINES	1	2	1
➔ MONTANT DES ESTIMATIONS.	3 512	9 315	8 515
PAIEMENTS SUR SINISTRES TERMINES	3 512	9 315	2515
➔ PRIMES NETTES	4 900	5 300	6 100
RAPPORT S / P (Estimations) en %	71	175	139
RAPPORT S / P sur 3 ans en %			<u>131</u>

Informations :

Les frais de chargement de **LA SÉRÉNITÉ** sur les 3 années sont de 28,80 % :

↳ frais de gestion de 15,80 %

↳ frais d'acquisition de 13 % (commission courtier Jean-Luc TOUCHE).

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	11/32

Dossier *Lalumière*

CHEMISE :

« SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

- Lettre entreprise LALUMIÈRE du 28 février 2008 1 page
- Refus de garantie de notre compagnie 10 mars 2008 1 page
- Refus de garantie de l'assureur précédent (A.M.L.) 8 avril 2008 1 page
- Courrier de LA SÉRÉNITÉ 15 avril 2008 1 page
- Rapport d'expertise 2 pages

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	12/32

Entreprise LALUMIÈRE
Menuiserie fabrication et ventes
Ferme des Azerailles
54380 MANONVILLE

Ref. : Police 951871 AB

Recommandé
avec avis de réception

Cabinet TOUCHE Jean- Luc
Route de Paris
54200 ECROUVES

Le 28 février 2008

Monsieur,

Nous recevons, ce jour, une demande de remboursement du café-restaurant LE CAPRI à Toul.

Nous avons fabriqué pour ce client un bar qui a été livré le 20 novembre 2004 ; le bar semble s'être en partie fissuré le 25 février dernier.
Le propriétaire demande environ 16 500 € (achat d'un nouveau bar 15 000 € et frais divers 1 500 €) ; aussi, nous vous remercions de faire le nécessaire à ce niveau pour lui rembourser ses dépenses.

Dans l'attente de vous lire, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Paul LALUMIÈRE

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	13/32

Metz, le 10 mars 2008

Délégation de METZ

Service Gestion de sinistres
1, rue des Coches
57000 METZ

à

Jean-Luc TOUCHE
Courtier d'assurance
Route de Paris
54200 ECROUVES

Réf : CAPRI/LALUMIÈRE
Contrat n° 951871 AB

Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 3 mars dernier, envoyé à notre siège social.

Nous sommes au regret de vous informer que, compte tenu de la date de livraison du bar incriminé, il ne nous est pas possible d'intervenir dans le sinistre.

En effet, le vice, constituant le fait générateur de celui-ci, est antérieur à la prise d'effet de la garantie souscrite auprès de notre compagnie.

Il convient d'effectuer une déclaration de sinistre à l'assureur couvrant la responsabilité civile « après livraison » à l'époque de la livraison du bar au café-restaurant LE CAPRI (vente en date du 20 novembre 2004).

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la société
Madame ROBIN

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	14/32

AML
25, rue de l'Hippodrome
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Monsieur Jean-Luc TOUCHE
Courtier d'assurance
Route de Paris
54200 ECROUVES

Vandoeuvre, le 8 avril 2008

N/V REFERENCES
Café - Restaurant LE CAPRI
contre Menuiserie LALUMIÈRE

Monsieur,

Nous venons vers vous dans l'affaire citée en références, suite au sinistre survenu en date du 25 février 2008 lors duquel le bar du café-restaurant (54200 Toul) s'est effondré partiellement.

Notre compagnie couvrait la menuiserie LALUMIÈRE par un contrat RC résilié le 15 février 2005.

Le sinistre étant daté du 25 février 2008, nous refusons d'instruire ce dossier et vous renvoyons sur l'assureur RC actuel de cette entreprise.

En comptant sur votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Messieurs en l'expression de nos sentiments distingués.

LE REGLEUR
MATHIEU

Référence à rappeler : C 08 96 044 789 MC/RCA

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	15/32

Metz, le 15 avril 2008

Délégation de METZ
Service Gestion de sinistres
1, rue des Coches
57000 METZ

à

Jean-Luc TOUCHE
Courtier d'assurance
Route de Paris
54200 ECROUVES

Réf :

CAPRI/LALUMIÈRE
Contrat n° 951871 AB
Sinistre du 25 février 2008

Monsieur,

Nous ne partageons pas votre point de vue.

Nous revenons vers vous au sujet de l'affaire référencée en marge.

Le sinistre ne peut, en aucun cas, mettre en jeu notre couverture quant au « meuble bar », s'agissant de dommages exclus à l'article 14.2 a du contrat souscrit auprès de notre société.

Notre garantie concerne uniquement les dommages causés par les produits livrés.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la société
Madame ROBIN

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	16/32

Cabinet d'expertise GRASIEN

PROCES VERBAL D'EXPERTISE

RÉF.EXPERT : 254 999 LA
Société d'assurance : **LA SÉRÉNITÉ Assurance**
Intermédiaire : Cabinet TOUCHE à Ecrouves
Assurée : Entreprise LALUMIÈRE
Adresse de l'assuré : Ferme des Azerailles 54380 MANONVILLE
N° de contrat : 951871 AB
Type de sinistre : Des défauts sur un bar
Date du sinistre : 25 février 2008
Tiers victime : Café-restaurant LE CAPRI

IMPORTANT :

Ce document n'a pour but que d'établir contradictoirement les constatations et observations des experts présents pour donner aux assureurs intéressés les éléments objectifs nécessaires à la gestion du sinistre.

Il ne peut être considéré par aucune des parties intéressées comme une reconnaissance des garanties stipulées dans les contrats d'assurances ou comme une acceptation des responsabilités éventuelles.

Il n'implique donc pas la prise en charge par tel ou tel des assureurs concernés, des indemnités qui lui sont réclamées.

Je soussigné, Jacques GRASIEN expert demeurant 25, rue Saint Jean 54000 NANCY désigné par LA SÉRÉNITÉ Assurances avoir procédé à la reconnaissance et à l'estimation régulière des pertes et dommages causés par le sinistre du 25/02/08.

Personnes convoquées	Qualité	Présents	Absents
M GRASIEN Jacques	Expert missionné par LA SÉRÉNITÉ Assurance	x	
M LALUMIÈRE Paul	Assuré LA SÉRÉNITÉ	x	
M TOURNAUD	Expert de JURIPRISME assureur Protection juridique du restaurateur	x	
M RICCI Marco	Restaurateur LE CAPRI	x	

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	17/32

De l'ensemble des personnes présentes sur le terrain, il apparaît les conclusions suivantes :

1. EXPOSÉ LIMINAIRE

L'entreprise LALUMIÈRE exploite une entreprise de menuiserie, de fabrication et de ventes de meubles. Elle a vendu un bar au restaurant LE CAPRI le 20 novembre 2004.

Le bar est un meuble rustique de plus de 7 mètres de long avec une façade qui comporte des sculptures sur bois et un plateau en orme massif

2. CAUSE ET CIRCONSTANCES

Les pièces de ce meuble massif ont été assemblées à l'ancienne c'est-à-dire avec des tenons et des mortaises.

L'assemblage par tenon et mortaise consiste dans le principe suivant : un trou rectangulaire, la mortaise, dans laquelle s'engage une pièce mâle, le tenon.

Pour ce type de meuble, l'entreprise a doublé le tenon en épaisseur, mais aussi en longueur.

Le meuble s'est fissuré de manière soudaine, car les tenons fixés sur le 1^{er} tiers du meuble se sont brisés.

La conception des tenons est à l'origine de cet incident : la taille relativement longue de ceux-ci les a fragilisés.

Le meuble est irrécupérable.

3. L'ASSURANCE

POLICE D'ASSURANCE MULTIRISQUES PROFESSIONNELLES

Effet : 16 février 2005

Garantie : La garantie RC après livraison serait accordée après entente et vérifications avec l'assureur RC précédent

Les déclarations ayant servi de base à l'établissement du contrat ont été considérées exactes pour les besoins uniques du présent sinistre.

L'indice F.F.B au jour du sinistre est : 773,50

ÉVALUATION DES DOMMAGES IMPUTABLES AU SINISTRE

Description des dommages	Montant des dommages à neuf	Taux de vétusté
Intervention démontage, déblais	350,00 € H.T.	10 % de vétusté
Remplacement du meuble bar.	15 800,00 € H.T.	
Perte de revenu : 3 jours de manque à gagner sur les recettes en café	520 € H.T. par jour	

En conséquence, les experts soussignés sont d'accord sur l'évaluation des dommages figurant sur le tableau ci-dessus.

Fait à Toul, le 27 avril 2008

Signature de l'expert

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	18/32

Dossier *Lalumière*

CHEMISE :

« LES CONTRATS D'ASSURANCE ET DOCUMENTS COMPTABLES »

- Extraits de notre contrat

LA SÉRÉNITÉ Assurances

Contrat Multirisques professionnels n° 951871 AB

ODYSSEE

- Extraits du contrat précédent

Assurances Mutuelles Lorraine (A.M.L.)

Contrat Multirisques professionnels n° 37338226

- Documents comptables

Compte de résultat simplifié de l'entreprise LALUMIÈRE
Quelques définitions.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	19/32

A effet du 16/02/2005 à 00 H00, vous avez souscrit le présent contrat n° 951871 AB

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est conclu entre : LA SÉRÉNITÉ assurance et l'entreprise LALUMIÈRE

Votre courtier

M. TOUCHE Jean-Luc
Route de Paris
54200 ECROUVES

Tel : 03.83.30.30.31
Fax : 03.83.30.07.27

SOUSCRIPTEUR

M. Paul LALUMIÈRE
Ferme des Azerailles
54380 MANONVILLE

N° de client 71003/3049

CARACTÉRISTIQUES DU RISQUE :

- **ASSURÉ** : Entreprise LALUMIÈRE Propriétaire
- **SITUATION DU RISQUE** : Ferme des Azerailles 54380 MANONVILLE
- **ACTIVITÉ DE BASE DE L'EXPLOITATION** : FABRICATION DE MEUBLES ET DE PALETTES
VENTE DE MEUBLES EBENISTERIE
- **SUPERFICIE DES BATIMENTS ASSURÉS** :
2 872 m² en propriété : bat bureaux : 150 m² - bat d'exploitation : 2 722 m²
- **CHIFFRE D'AFFAIRES** : 2 250 000 €
- **EFFECTIF** : 10 salariés
- **GARANTIES**

<u>Garanties acquises :</u>	<u>Garanties non souscrites</u>
Incendie et risques annexes : 600 000 € Dégâts des eaux - Gel : 100 000 € Vol : 80 000 € RC exploitation RC après livraison ou travaux RC propriétaire d'immeuble Recours Catastrophes naturelles	Bris des enseignes lumineuses Bris de matériels Perte d'exploitation Protection juridique Risques informatiques et bureautiques

DÉCLARATIONS

Pour l'activité et à l'adresse indiquée sur le présent document, vous déclarez avoir été assuré durant les 24 derniers mois auprès de la Société d'assurance :

LES ASSURANCES MUTUELLES DE LORRAINE Numéro de contrat : 37338226

Durant cette période, vous avez déclaré :

- 0 sinistre Vol,
- 2 sinistres Incendie,
- 0 sinistre Dommages d'ordre électrique,
- 0 sinistre Dégâts des eaux,
- 0 sinistre Catastrophes naturelles,
- 0 sinistre Responsabilité civile.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	20/32

FRANCHISES

Pour les garanties dommages, une franchise générale de **100 €** est fixée au contrat.
Pour les garanties de responsabilité civile, les franchises du contrat sont celles indiquées au tableau des garanties , et il n'existe pas de franchise générale.
Les garanties et franchises sont indexées sur l'indice Fédération française du bâtiment (FFB). L'indice de souscription est de **683,20**

CONVENTIONS

Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans toutes les parties de l'établissement assuré.

L'assuré s'engage à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire respecter ces dispositions.

Extincteurs mobiles

L'établissement dispose d'une installation d'extincteurs mobiles portant le label NF-N.I.H mise en place et contrôlée annuellement par un installateur agréé.

Au cas où le contrat de vérification ne serait pas respecté, l'assuré devra en faire la déclaration immédiate et la cotisation sera revue en conséquence.

Vol – Inutilisation des protections

L'assuré déclare que ses bâtiments sont protégés par une protection mécanique (clôture avec portail) lors de la fermeture de l'établissement.

En cas de sinistre, s'il est constaté que cette protection n'a pas été utilisée, la franchise prévue est portée à 30 % de l'indemnité à laquelle l'assuré peut prétendre.

Vol des fonds et valeurs

Dans la limite d'un montant maximal de 10 000 €, la garantie VOL est étendue, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, au vol des fonds et valeurs.

COTISATIONS :

DATE D'EFFET	ECHEANCE PRINCIPALE	PAIEMENT	VALEUR DE L'INDICE A LA SOUSCRIPTION
16.02.2005 à 0H	01.02	semestriel	683,20
COTISATION ANNUELLE TTC appliquée 5 407.47 €			Dont taxes 226 .70 €

DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR :

Le souscripteur déclare

- que la description du risque faite est exacte.
- avoir été informé que toute omission ou fausse déclaration entraîne les sanctions prévues aux articles L113.8 (nullité du contrat) et L113.9 (réduction des indemnités, résiliation du contrat) du Code des Assurances.
- avoir reçu un exemplaire du présent contrat et de ses annexes.
 - o Conditions générales 3700-0104
 - o Tableau des garanties 3710-0703
 - o Fiche d'information RC 17555-11
 - o Annexe Menuiserie 588 ST
- avoir pris connaissance des textes et déclarations qui figurent ci-dessus auxquels il a souscrit.

Fait en 3 exemplaires le 15/02/2005

Le souscripteur

M. Paul LALUMIÈRE

Pour LA SÉRÉNITÉ Assurance

M. TOUCHE Jean-Luc

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	21/32

LA SERENITE Assurance

Extraits des conditions générales ODYSSEE – LA SÉRÉNITÉ

Titre 1. Incendie - événements annexes et Catastrophes naturelles

1.1. Biens assurés

1. Bâtiments

Nous garantissons les biens situés aux adresses indiquées aux Conditions Particulières, c'est-à-dire :

⇒ Si vous êtes propriétaire :

- les bâtiments* dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle ;
- les aménagements* qui ont été exécutés à vos frais, ou qui, exécutés aux frais de l'un de vos locataires ou occupants, sont devenus votre propriété.

⇒ Si vous êtes locataire, nous garantissons vos risques locatifs (définis au paragraphe 1.4.2).

⇒ Si vous êtes copropriétaire, nous garantissons la part de bâtiment vous appartenant en propre, et votre quote-part dans les parties communes.

2. Contenu

Nous garantissons les biens suivants se trouvant sur les lieux d'exploitation, c'est-à-dire dans les bâtiments* assurés, et à leurs abords immédiats où s'exerce l'activité dans un périmètre maximum de 20 mètres autour de ces bâtiments :

- le matériel et le mobilier professionnels* ;
- les aménagements*, qui, si vous êtes locataire ou occupant, ont été exécutés à vos frais, ou qui ont été repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ;
- les marchandises* ;
- les supports d'informations informatiques ou non informatiques* ;
- les espèces et valeurs* détenues à titre professionnel et vous appartenant ou gérées par vous pour le compte de tiers ;
- les vêtements et objets personnels vous appartenant ou appartenant à des tiers.

NOUS NE GARANTISSONS PAS les objets de valeur* appartenant à votre personnel ou à vos clients, sauf s'ils vous sont confiés pour une prestation telle que réparation ou entretien.

1.2. Événements assurés

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par les événements définis ci-après.

La garantie s'étend à l'ensemble des dommages matériels occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens ou ceux d'autrui.

1. Incendie - Foudre - Explosions - Fumées

- L'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- La chute directe de la foudre.
- Les explosions et les implosions.
- Les fumées, quelle qu'en soit l'origine.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages causés aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- Les dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.
- Les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel et coups de feu.
- Les dommages d'ordre électrique engendrés par la chute de la foudre (ces dommages font l'objet de la garantie "Dommages d'ordre électrique" - paragraphe 5 du Titre 1 -).

.../...

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	22/32

Titre 9. Pertes d'exploitation

9.1. Objet de la garantie

Nous garantissons le paiement, pendant la période d'indemnisation, d'une indemnité correspondant à :

- la perte de marge brute, résultant de l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise directement consécutive à des dommages matériels atteignant les biens assurés, mettant en jeu les garanties "Incendie - risques annexes et Catastrophes naturelles" et "Dégâts des eaux - Gel" du présent contrat, si cette dernière a été souscrite ;
- les frais supplémentaires d'exploitation entraînés par le sinistre.

La garantie est étendue au remboursement **des honoraires payés à votre expert** ainsi que, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

.../...

Titre 10. Indemnités journalières forfaitaires

9.1. Objet de la garantie

Nous vous garantissons le paiement d'une indemnité journalière forfaitaire, pour compenser le préjudice résultant de l'interruption totale ou de la réduction de votre activité de votre activité professionnelle, à la suite de dommage matériels couverts au titre des garanties "Incendie - événements annexes et Catastrophes naturelles" ou "Dégâts des Eaux - Gel" du présent contrat, si cette dernière a été souscrite.

En cas de réduction de votre activité, le pourcentage de réduction d'activité consécutif au sinistre, défini à dire d'expert, s'applique au montant de l'indemnité journalière fixée aux conditions particulières.

.../...

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	23/32

12.3. Mode d'estimation des dommages

Nature des biens	Estimation des dommages
Bâtiments vous appartenant (voir également les cas particuliers § 12.2)	Coût de remise en état à l'identique, à neuf, des bâtiments endommagés, dans la limite de leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, majorée de 25% de leur valeur de reconstruction à neuf, sans pouvoir excéder cette dernière valeur.
Risques locatifs	Conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue.
Matériels et mobiliers professionnels - vous appartenant - Sans valeur à neuf - Avec valeur à neuf - Matériels informatiques dont la date de première mise en service après la sortie d'usine est antérieure de moins de 2 ans au jour du sinistre - matériels loués ou en leasing	Coût de remplacement ou de remise en état, déduction faite de l'usage et de la dépréciation technologique, des matériels endommagés, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels d'état et de rendement identiques. Coût de remplacement ou de remise en état, à neuf, des matériels endommagés, dans la limite de leur remplacement par des matériels d'état ou de rendement identiques, majoré de 25% du coût de remise en état à neuf, sans pouvoir excéder la valeur de remplacement par des matériels neufs de rendement identiques. Coût de leur remplacement ou de leur remise en état à neuf, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels neufs de rendement identique, sans tenir compte ni de leur usage, ni de leur dépréciation technique. Conséquence pécuniaires de la responsabilité encourue.
Marchandises	<u>Matières premières, emballages et approvisionnements</u> : prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris. <u>Produits finis et produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication</u> : coût de production c'est à dire prix d'achat des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et de la part proportionnelle de frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.
Espèces et valeurs	- Espèces monnayées, billets de banque et tous documents ayant une valeur monétaire : valeur nominale. - Titres et monnaies étrangères ; premier cours suivant le sinistre. - Effets de commerce : coût de reconstitution effectuée dans le délai d'un an maximum à compter du sinistre.
Archives, fichiers, supports d'information	- Coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels endommagés (papier, bois, disquettes...) par des supports identiques ou équivalents. - Coût de reconstitution des informations figurant sur les supports non informatiques exclusivement. - Coût de report des informations sur les nouveaux supports (en ce qui concerne les supports informatiques, il s'agit de la copie des doubles ou des sauvegardes disponibles). - Coût de recopie (à partir de supports autres qu'informatiques) des informations ayant disparu depuis la dernière sauvegarde.
Glaces et enseignes lumineuses	Valeur de remplacement à neuf des matériaux endommagés par des matériaux de caractère et de qualité similaires, y compris les frais de façonnage, de transport, de dépose et de repose.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	24/32

12.4. Valeur à neuf

1. Bâtiments

En ce qui concerne les bâtiments, en cas de sinistre, nous remboursons l'abattement pour dépréciation, c'est-à-dire la différence entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite ; ce remboursement ne pouvant toutefois excéder 25 % de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments.

Le supplément d'indemnité auquel donne lieu cette prise en charge est versé au fur et à mesure de la reconstruction, sur production de mémoires ou de factures.

Toutefois, il n'est dû que si la reconstruction des bâtiments est effectuée, **sauf cas de force majeure*** :

- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,
- sur l'emplacement des bâtiments sinistrés,
- et sans modification importante de leur destination initiale.

2. Matériels

En ce qui concerne les matériels et si l'extension "valeur à neuf" est stipulée aux Conditions Particulières, en cas de sinistre, nous remboursons l'abattement pour dépréciation, c'est-à-dire usage et dépréciation technologique déduits. Ce remboursement ne peut toutefois excéder 25 % de la valeur de remplacement à neuf des matériels.

Le supplément d'indemnité auquel donne lieu cette prise en charge est versé au fur et à mesure du remplacement, sur production de mémoires ou de factures.

Toutefois, il n'est dû que si le remplacement du matériel est effectué dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre.

12.5. Expertise

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Nota : si dans les trois mois à compter de la remise de l'état définitif de vos dommages et pertes l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

.../...

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	25/32

Titre 14. Responsabilité civile «Après livraison» ou «Après travaux»

14.1. Objet de la garantie

Nous garantissons votre responsabilité civile, y compris celle du fait de vos sous-traitants, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers* par :

- les produits fabriqués, vendus, loués ou prêtés par vous-même après leur livraison* ;
- les travaux effectués par vous-même après leur réception*.

Dommmages immatériels

Sont garantis :

1. Les dommages immatériels résultant de dommages corporels ou matériels garantis au titre de la "Responsabilité civile Après livraison ou Après travaux".
2. Les dommages immatériels résultant :
 - d'un vice caché ayant entraîné une détérioration ou une destruction des produits livrés ;
 - d'une malfaçon ayant entraîné une détérioration ou une destruction des biens ayant fait l'objet des travaux.

14.2. Exclusions

Outre les *Exclusions communes* prévues au titre 17, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- a. Les dommages matériels subis par les produits livrés, les travaux ou prestations effectués par vous-même ou vos sous-traitants, ainsi que le coût de leur réparation, de leur modification, de leur remplacement ou de leur remboursement.
- b. Les dommages immatériels résultant du défaut de performance, de l'inefficacité ou de l'impropriété à l'usage auquel les produits ou les travaux sont destinés et contractuellement définis entre vous et votre client.
- c. Les dommages résultant de la seule conception de produits ou de travaux sans qu'ils aient été réalisés ou fabriqués par vous-même ou vos sous-traitants.
- d. Les frais engagés par vous ou par des tiers pour procéder au retrait (y compris recherche, rapatriement, décharge et destruction) d'un produit livré ou à la mise en garde du public détenant le produit.
- e. Les frais engagés par vous ou par les tiers pour la dépose et la repose du produit livré lorsque celui-ci se révèle défectueux après incorporation dans un autre produit.
- f. Les dommages résultant de défauts dans la conception ou la réalisation de prototypes.
- g. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis (risque de développement).

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	26/32

Titre 17. Dispositions communes aux garanties de responsabilité civile.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux garanties Responsabilité civile Exploitation, Responsabilité civile Après livraison ou Après travaux, Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble, Responsabilité civile Vie privée, si elles sont souscrites. Elles ne concernent pas les responsabilités d'occupant des garanties Incendie - événements annexes et Catastrophes naturelles et Dégâts des eaux - Gel.

17.3. Période de garantie — Art. L 124-5 du Code des assurances

→ **En ce qui concerne les garanties Responsabilité Civile « Exploitation (titre 13) », « Après livraison ou Après travaux (titre 14) » et « Propriétaire d'immeuble (titre 15) »**

La garantie déclenchée par la réclamation vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres des lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à vous ou à nous entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Notre garantie s'applique également :

- aux faits dommageables survenus antérieurement à la date d'effet de votre contrat et non connus de vous à cette date, pour autant qu'ils nous aient été déclarés pendant la période de validité définie ci-dessus,
- lorsque votre contrat est résilié, pour les faits dommageables survenus durant les périodes et aux conditions ci-dessus, dans un délai de 5 ans après la date de résiliation.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de 5 ans à compter de leur date de résiliation ou d'expiration, sauf en cas de non-paiement de cotisation.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée jusqu'à concurrence du montant global de garantie de l'année d'assurance précédant la date de résiliation et épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs la garantie déclenchée est régie par la loi de sécurité financière du 1er août 2003 de manière à éviter les dispositions relatives aux assurances cumulatives.
(notice d'information en RC remise à la souscription)

→ **En ce qui concerne les garanties Responsabilité Civile « Vie privée (titre 16) »**

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	27/32

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	28/32

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	29/32

**LES ASSURANCES
MUTUELLES LORRAINE
A M L**

■ **SINISTRE**

Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie. L'ensemble des réclamations concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

■ **TIERS:**

Toutes autres personnes que :

- l'assuré tel que défini ci-dessus et son conjoint.
- les préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions.

CE QUE NOUS VOUS GARANTISSONS

**ART.
2**

A VOTRE RESPONSABILITE

Sous réserve des limites et exclusions prévues ci-après, nous vous garantissons les conséquences pécuniaires (dommages corporels, matériels et immatériels) de la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis des tiers, tant pendant l'exercice de votre activité professionnelle ou l'exploitation de votre entreprise, qu'après travaux ou livraison de vos produits, notamment en cas de vice caché.

1) GARANTIE CONTRACTUELLE AUX BIENS CONFIES

Sous réserve des paragraphes 9 et 11 de l'article 5, nous vous garantissons les dommages :

- a) **MATÉRIELS** subis par les biens appartenant à vos clients sur lesquels vous intervenez et qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles indiquées aux Conditions Particulières ;
- b) **IMMATÉRIELS** subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages tels que visés ci-dessus.

2) DOMMAGES AUX EXISTANTS

Nous vous garantissons les dommages :

- a) **MATÉRIELS** subis par les biens existants (mobiliers et/ou immobiliers) appartenant à vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles indiquées aux Conditions Particulières ;
- b) **IMMATÉRIELS** subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages tels que visés ci-dessus.

3) VICE CACHÉ, ERREUR DE LIVRAISON D'UN BIEN LIVRÉ OU D'UN TRAVAIL EXECUTE :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, en raison d'un vice caché ou d'une erreur de livraison d'un bien livré ou d'un travail exécuté :

- après constatation de leur conformité à la commande, fonctionnement adéquat ou obtention des performances promises.
- dans la mesure où ce vice caché ou cette erreur de livraison ne pouvait être décelé que par des essais spéciaux ou des contrôles internes approfondis.

4) VOL COMMIS PAR VOS PREPOSES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des vols ou tentatives de vol et vandalisme, commis par vos préposés pendant l'exercice de leurs activités au préjudice des tiers, à la condition qu'une plainte soit déposée contre vos préposés.

5) DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS DE VOS PREPOSES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels subis par les véhicules et autres biens de vos préposés. Nous réserve que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

6) UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à un tiers par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et que vos préposés utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de votre activité professionnelle, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur, comporte une clause d'usage de ce véhicule, conforme à l'utilisation qui est faite au jour du sinistre.

La présente garantie n'intervient qu'en cas de non assurance, à titre de complément du contrat garantissant ce véhicule terrestre à moteur, et dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	30/32

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

ART.
4

Notre garantie s'applique aux faits dommageables survenus et qui nous sont déclarés pendant la période de validité de votre contrat, c'est-à-dire postérieurement à la date d'effet de votre contrat et antérieurement à sa résiliation ou sa suspension.

Notre garantie s'applique également :

- aux faits dommageables survenus antérieurement à la date d'effet de votre contrat et non connus de vous à cette date, pour autant qu'ils nous aient été déclarés pendant la période de validité définie ci-dessus, et concernant des travaux effectués ou des produits livrés :
 - pendant la période de validité d'un contrat antérieur auquel nos garanties font suite sans interruption ;
 - pendant les deux années précédant la prise d'effet de votre contrat, lorsque ces travaux ou ces produits ne faisaient pas l'objet d'une assurance.
- lorsque votre contrat est résilié, pour les faits dommageables survenus durant les périodes et aux conditions définies ci-dessus, dans un délai de 5 ans après la date de résiliation. Dans ce cas, les franchises ne seront plus appliquées.

CE QUE NOUS NE VOUS GARANTISSONS PAS

ART.
5

AUX EXCLUSIONS COMMUNES PREVUES A L'ARTICLE 15 DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GENERAL, VIENNENT S'AJOUTER :

- 1 Les charges résultant des clauses des marchés que vous acceptez et qui ne vous incomberaient pas en vertu des dispositions légales ; (cette disposition ne s'applique pas à la garantie, objet de l'article 2, A § 15).
- 2 Les amendes et les frais qui y rapportent, les clauses pénales, les coisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable (article L 242-7 du code de la sécurité sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé (article L 452-5 du code de la sécurité sociale) et les dommages résultant d'une violation des dispositions du Code du Travail pour ce qui concerne la garantie des maladies non classées professionnelles.
- 3 Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques, (ou tout autre remorque ou appareil attelé à ces véhicules) soumis à l'obligation d'assurance, dont vous et les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde (cette disposition ne s'applique pas à la garantie, objet de l'article 2, A § 6 et 7).
- 4 Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage et que vos préposés utilisent pour les besoins du service.
- 5 Les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, commis par vos préposés sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs préposés.
- 6 Les dommages causés par des appareils de locomotion aérienne ou des embarcations à voile ou à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.
- 7 En cas d'atteinte à l'environnement :
 - les dommages résultant d'un mauvais entretien du matériel ou des installations,
 - les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.
- 8 Les dommages matériels ou immatériels trouvant leur origine dans les locaux professionnels dont vous êtes soit propriétaire, soit locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, et les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des articles 1732 à 1735, 1760 et 1302 du code civil.
Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 2 A § 14.
- 9 Les frais constitués par le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens livrés ou des travaux exécutés, cause ou origine du dommage, ainsi que les dommages immatériels en découlant.

Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité ou une nocivité connue de vous lors de la livraison des biens ou la réception des travaux.

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	31/32

Compte de résultat simplifié au 31 décembre 2007 en euros

CHARGES			PRODUITS		
601	Achats de matières premières	1 800 000	70	Production vendue	2 000 000
6031	Variation stocks matières premières	- 209 850	71	Production stockée	414 000
61-62	Autres achats et charges externes*	112 000	72	Production immobilisée	0
63	Impôts et taxes	67 000			
641	Salaires et traitements	200 000			
645	Charges sociales	43 000			
65	Autres charges	20 000			
681	Dotations aux amortissements et provisions d'exploitation	76 000			
Total des charges d'exploitation		2 108 150	Total Produits d'exploitation		2 414 000
66	Charges financières	49 000			
	Résultat Courant	256 850			
Total Charges		2 414 000	Total produits		2 414 000

*dont 6241 Frais d'achats pour 9850 euros

Quelques définitions

PERTE D'EXPLOITATION

Perte de marge brute résultant, pendant la période d'indemnisation, de l'interruption ou de la réduction de l'activité et les frais supplémentaires d'exploitation qui en découlent.

SOMME A ASSURER AU TITRE DE LA MARGE BRUTE

Montant de la marge brute qui aurait été atteint pendant la période d'un an commençant le jour du sinistre, si celui-ci ne s'était pas produit. Cette somme doit tenir compte du taux de croissance escompté.

MARGE BRUTE ANNUELLE

Différence entre :

D'une part :	N° de compte
- la somme :	
- du chiffre d'affaires annuel	70
- de la production immobilisée.....	72
- à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) la production stockée.....	71
ET	
D'autre part :	N° de compte
- la somme :	
- des achats de matières premières	601
- des achats de matières consommables	6021
- des achats d'emballages	6026
- des achats de marchandises	607
- des frais de transports sur achats	6241
- des frais de transports sur les ventes	6242
- dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes correspondantes	609 et 629 pour partis
- dont il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation correspondante des stocks	

Marge brute annuelle

Le montant obtenu par différence, pour un exercice comptable, entre :

- la somme : a) du chiffre d'affaires annuel défini ci-dessus,
b) de la production immobilisée,

corrigée de la variation des stocks de produits finis et semi-finis.

- et la somme : a) des achats : - de matières premières,
- de matières consommables,
- d'emballages,
- de marchandises.

b) des frais de transport sur achats et sur ventes,

diminuée du montant des rabais, remises et ristournes correspondants, et corrigée de la variation des stocks correspondants.

TAUX DE MARGE BRUTE

Rapport, pour un exercice comptable donné, entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel (compte 70), de la production immobilisée (compte 72) et de la production stockée (compte 71).

SESSION	BTS Assurance	Durée	4 heures
2009	Epreuve E5.1	Coefficient	4
ASE5BR	Assurances de biens et de responsabilité	page	32/32